ᑲᑐᑎᓗᒍ ᓄᓇᕗᑦ ᐱᕈᖅᐸᓕᐊᑎᓪᓗᒍ
Building Nunavut Together
Nunavuliuqatigiingniq
Bâtir le Nunavut ensemble

ᐃᓕᖅᑯᓯᓕᕆᔨᒃᑯᑦ
Department of Culture and Heritage
Pitquhiliqiyikkut
Ministère de la Culture et du Patrimoine

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
Archéologue territorial
Ministère de la Culture et du Patrimoine
C.P. 310
Igloolik (Nunavut)
X0A 0L0

Quiconque découvre un objet archéologique ou un fossile dans la nature doit immédiatement signaler la découverte à l'archéologue territorial du Nunavut en fournissant les renseignements suivants :

- Le nom et les coordonnées de la personne qui a effectué la découverte;
- La date de la découverte;
- La nature de l'objet ou du fossile, c'est-à-dire ce qu'il semble être, sa taille, sa forme, sa couleur, etc.;
- Une description du site;
- Quelques photos de l'artefact/du fossile ou du site, si possible;
- Les coordonnées GPS de l'emplacement, si possible;
- Toute autre information pertinente.

La personne qui découvre un objet archéologique ou un fossile doit s'abstenir de toucher à cet objet ou ce fossile et ne doit pas le retirer du lieu où il a été trouvé.

Lorsque des vestiges archéologiques sont trouvés, toute activité dans la zone doit cesser immédiatement et l'archéologue territorial doit être contacté dès que possible au numéro (867) 934-2040.

Ces règles sont conformes au paragraphe 51 (1) de la *Loi sur le Nunavut* et au *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* qui protègent les sites archéologiques et les artefacts, ainsi que les sites paléontologiques et les fossiles.

Nous vous remercions de votre collaboration.